

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94
N° 27.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI OTEANIA

MAHANA 20
NO NOVEMAA 1945

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1945 9 nov.	Décret n° 45-2783, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de l'assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1008 s.g., du 15 novembre 1945).....	352
-------------	---	-----

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

25 oct.	Décret chargeant M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 2 ^e classe des colonies des fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, par intérim.....	352
---------	---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

13 nov.	Décision n° 989 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de français dans les écoles chinoises, année 1945..	352
13 nov.	Arrêté n° 992 s.g., convoquant à nouveau les électeurs du district de Nua (Iles Sous-le-Vent), pour l'élection des membres du conseil de district.....	352
14 nov.	Arrêté n° 1000 s.g., rapportant l'arrêté n° 843 s.g., du 2 octobre 1945, convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	353
17 nov.	Décision n° 1015 s.g., habilitant des agents d'autorité à recevoir des déclarations de candidature à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	353

20 nov. Arrêté n° 1020 s.g., fixant certains détails d'application du décret n° 45-1963 du 31 août 1945, instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie..... 353

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1008 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 15 novembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 379 API du 14 novembre 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 45-2785 du 9 novembre 1945 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de l'Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1945.
ORSELLI.

DÉCRET n° 45-2785 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de l'assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du décret du 31 août 1945 susvisé, les collèges électoraux dans les Etablissements français de l'Océanie sont convoqués en vue de l'élection de l'assemblée représentative pour le 9 décembre 1945 en ce qui concerne le premier tour de scrutin.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 31 août 1945, s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, le gouverneur en fixera la date par arrêté en conseil.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du décret du 31 août 1945, les déclarations de candidature devront parvenir au gouverneur quinze jours au moins avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Texte officiel publié à titre d'information.

Par décret en date du 25 octobre 1945, M. LESTRADE (Auguste), Administrateur de 2^e classe des Colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 25 août 1945.

(Télégramme n° 366 du 6 novembre 1945 du Ministre des Colonies).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 989 i. p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de français dans les écoles chinoises, année 1945.

(Du 13 novembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 127 i. p., du 15 février 1943, réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de français dans les écoles chinoises, année 1945, est composée comme suit :

M.	Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M ^{mes}	Gillot Suzanne, institutrice du cadre métropolitain,	Membre ;
	Watkinson Paulette, institutrice adjointe à l'école communale de la gendarmerie,	—
	Fotius Christiane, maîtresse ouvrière du cadre algérien,	—
	Terorotua Madeleine, directrice de l'école communale de Paofai,	—
	Teariki Simone, adjointe à l'école centrale,	—
M ^{lles}	Praud Yvette, adjointe à l'école centrale,	—
	Williams Stella, adjointe à l'école centrale,	—
MM.	Moureaux Georges, instituteur du cadre métropolitain,	—
	Fotius Armand, directeur de l'école communale de la gendarmerie,	—
	Raoulx Roger, adjoint à l'école centrale,	—
	Tauru Tauraa, directeur de l'école communale de la mairie,	—
	Pihaatae Jiémite, adjoint à l'école communale de la gendarmerie,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 992 s.g., convoquant à nouveau les électeurs du district de Niua (Iles Sous-le-Vent), pour l'élection des membres du conseil de district.

(Du 13 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931 et 18 avril 1935 ;

Vu la décision du conseil privé du 16 octobre 1945 annulant les élections des membres du conseil du district de Niua auxquelles il a été procédé le 26 août 1945 ;

Sur les propositions concertées du Secrétaire Général et du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le collège électoral du district de Niua (Iles Sous-le-Vent), est à nouveau convoqué le dimanche 2 décembre 1945, pour procéder à l'élection des membres du conseil de district.

Art. 2. — Le bureau de vote sera ouvert à la chefferie ou à l'école de 8 heures à 16 heures.

Il sera présidé par le Chef de circonscription ou son délégué, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des conseillers aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 4. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la chefferie, l'autre sera transmise, sans délai, au Gouverneur par l'intermédiaire du Chef de Circonscription.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1000 s.g., rapportant l'arrêté n° 843 s.g. du 2 octobre 1945 convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 843 s.g. du 2 octobre 1945, convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le télégramme n° 339 a. p. du 17 octobre 1945 du ministre des colonies;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté n° 843 s.g. du 2 octobre 1945 convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 1015 s.g., habilitant des agents d'autorité à recevoir les déclarations de candidature à l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 45-2785 du 9 novembre 1945 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de l'Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le délai de 15 jours avant les élections imparti pour les déclarations de candidature,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En vue des élections à l'Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie fixées au 9 décembre 1945, les chefs de circonscriptions administratives, leurs délégués et les chefs de postes administratifs sont, dans leurs circonscriptions et postes respectifs, habilités :

1° à recevoir les pièces justificatives accompagnant les déclarations de candidature;

2° à déterminer provisoirement la validité des pièces fournies.

Après cette vérification, les candidatures seront portées télégraphiquement à la connaissance du chef de la colonie et les dossiers des candidats lui seront adressés par les voies les plus rapides.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1020 s.g., fixant certains détails d'application du décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 45-2785 du 9 novembre 1945 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de l'Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 20 novembre 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les circonscriptions électorales, fixées à l'article 2 du décret du 31 août 1945 susvisé, seront divisées en autant de sections électorales qu'elles comprennent de districts, conformément au tableau ci-annexé.

Les élections seront faites d'après les listes dressées pour l'élection du représentant à l'Assemblée nationale constituante, révisées au 30 novembre 1945 en ce qui concerne les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances et des Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Dans chaque district, le bureau de vote sera ou-

vert à la chefferie ou à l'école. Il sera présidé par le Président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote : l'un à la mairie, l'autre à l'école communale, place de la mairie. L'un des bureaux de vote sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau. Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la mairie de la commune. Il sera présidé par le Maire ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert de 7 heures à 17 heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 4. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition : l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie ; l'autre sera adressée sans délai au Chef de la colonie, accompagnée des bulletins nuls.

Art. 5. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche 6 janvier 1946.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, les Maires et les Chefs de circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1945.

ORSELLI.

Circonscriptions	Section de vote	Nombre de délégués à élire
Ville de Papeete.....	Papeete.....	4
Tahiti Est.....	Districts de Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiiaa, Faaone.....	2
Presqu'île de Taravao.....	Districts de Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo, Vairao.....	1
Tahiti Ouest.....	Districts de Papeari, Mataiea, Papanara, Paea, Punaauia, Faaa.....	2
Dépendances.....	Chaque district de l'île Moorea, les îles Makatea et Maiao.....	1
Tahaa.....	Chaque district de l'île.....	1
Commune d'Uturoa.....	Uturoa.....	1
Raiatea.....	Chaque district de l'île.....	1
Huahine.....	id.....	1
Borabora, Maupiti et archipel.....	Chaque district de l'île Borabora, les districts de Maupiti, Mopelia, Scilly, Bellinghausen.....	1
Tuamotu Nord.....	Chaque île comprise à l'ouest du méridien passant par l'île Katiu....	1
Tuamotu Sud et Gambier...	Chaque île comprise à l'est du méridien passant par l'île Katiu y compris cette île.....	1
Marquises Nord.....	Districts de Taiohae, Atiheu, Ua-Pou, Ua-Uka.....	1
Marquises Sud.....	Districts de Atuona, Puamau, Tahua-ta, Fatu-Hiva.....	1
Îles Australes.....	Îles Rurutu, Rimatara, Raivavae, Tubuai, Rapa.....	1
		20